



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles, de la forêt et de la chasse

Arrêté du 09 FEV. 2017
définissant les catégories de coupes de bois dispensées de déclaration préalable au titre
de l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés et les
communes pour lesquelles un plan local d'urbanisme a été prescrit

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L113-1, L421-4, L422-1, L422-8, R421-23 et R421-23-2 ;
- Vu le code forestier, notamment ses articles L124-1, L124-2, L212-1, L312-1 à L312-3, L313-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1978 définissant les catégories de coupes dispensées de l'autorisation de coupe prévue à l'article L130-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 10 juin 2015 ;
- Vu la consultation du public organisée en application de l'article L120-1 du code de l'environnement du 28 décembre 2016 au 21 janvier 2017 inclus ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant que les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire des communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, peuvent avoir un impact notamment au niveau environnemental et paysager,

Considérant que certaines coupes de bois sont indispensables à la gestion forestière et à la valorisation de la ressource tant quantitative que qualitative,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : en application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Article 2 : cette déclaration n'est pas requise dans les cas suivants :

- lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- lorsque les bois et forêts relèvent du régime forestier et sont gérés en application d'un document d'aménagement conformément aux dispositions du titre 1er du livre II du code forestier ;
- lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L124-1 et L313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L124-2 de ce même code.

Article 3 : sont également dispensées de la déclaration préalable prévue à l'article R421-23 du code de l'urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies et respectant les dispositions de l'article 4 :

Catégorie 1:

coupes d'amélioration de peuplements résineux ou feuillus traités en futaie régulière, effectuées à une rotation de 5 à 10 ans pour les résineux et 8 à 15 ans pour les feuillus, prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

Catégorie 2 :

coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans à compter du début de la coupe rase et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 3 :

coupes rases de peuplements résineux arrivés à maturité, sous réserve de reconstitution naturelle ou artificielle satisfaisante dans un délai de cinq ans à compter du début de la coupe rase et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 4 :

coupes rases de taillis simple respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ou coupes de taillis simples préparatoires à la conversion sous réserve qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans un délai de cinq ans sur la même propriété.

Catégorie 5 :

coupes de taillis sous futaie exploitant le taillis après balivage et prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans un délai de cinq ans sur la même propriété.

Article 4 : les dispositions de l'article 3 s'appliquent sous réserve :

- que les surfaces parcourues par ces coupes en un an par le propriétaire soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-dessous :
 - catégorie 1 : 25 ha
 - catégorie 2 : 4 ha
 - catégorie 3 : 2 ha
 - catégorie 4 : 10 ha
 - catégorie 5 : 10 ha

- que les parcelles à exploiter ne relèvent pas d'autres dispositions réglementaires.

Article 5 : l'autorité compétente pour se prononcer sur les coupes ou abattages d'arbres faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

- le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1er janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif.

- le préfet ou le maire, au nom de l'Etat, dans les autres communes.

Les déclarations préalables sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'instruction et de compétences applicables à la date de leur dépôt.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1978 pris pour le même objet.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron - Lot - Tarn - Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, les maires des communes du département ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et affiché dans chaque commune du département par les soins du maire.

Albi, le 09 FEV. 2017
Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD